COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.2.2010
COM(2010)23 final

2010/0014 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 23/2010 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à la suite de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral pour 2010 avec la Norvège et les Îles Féroé

2010/0014 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 23/2010 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à la suite de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral pour 2010 avec la Norvège et les Îles Féroé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 23/2010 du Conseil[2] établit, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de captures.

(2) Les possibilités de pêche accordées aux navires de l'UE dans les eaux de la Norvège et des Îles Féroé et dans les eaux UE pour les stocks partagés, gérés conjointement ou échangés avec ces pays, ainsi que les possibilités de pêche dont disposent les navires battant pavillon de la Norvège et des Îles Féroé dans les eaux UE, sont fixées chaque année à l'issue de la consultation relative aux droits de pêche qui se tient conformément à la procédure prévue dans les accords ou les protocoles concernant les relations en matière de pêche avec ces pays[3].

(3) Dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Norvège et les Îles Féroé pour l'année 2010, le règlement (UE) n° 23/2010 établit des possibilités de pêche provisoires pour les stocks halieutiques considérés.

(4) Les 15 et 26 janvier 2010, les consultations avec la Norvège et les Îles Féroé se sont achevées et l'accord relatif aux possibilités de pêche pour 2010 a été conclu. Il convient, de ce fait, de remplacer les possibilités de pêche établies provisoirement pour les stocks halieutiques concernés pour 2010 par le règlement (UE) n° 23/2010 par les possibilités de pêche découlant de cet accord.

---

1 JO C [...] du [...], p. [...].
2 JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.
3 JO L 226 du 29.8.1980, p. 48 (Norvège); JO L 226 du 29.8.1980, p. 12 (Îles Féroé).

(5) En 2009, lors de sa réunion annuelle, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central a confirmé qu'à compter du 1er janvier 2010, deux zones de haute mer situées dans la zone de la Convention seraient fermées à la pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante, et elle a introduit une limite applicable aux captures d'espadons pour chaque membre. Il y a lieu de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans la législation de l'UE.

(6) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 23/2010.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 23/2010 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 de l'article 1er est supprimé.

2. L'article 30 *bis* suivant est inséré:

«Article 30 bis

Zones fermées aux pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

La pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante est interdite dans les zones de haute mer suivantes:

a) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des zones économiques exclusives d'Indonésie, de Palau, de Micronésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée;

b) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des zones économiques exclusives de Micronésie, des Îles Marshall, de Nauru, de Kiribati, de Tuvalu, de Fidji, des Îles Salomon et de Papouasie-Nouvelle-Guinée.»

3. L'annexe IA est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

4. L'annexe IB est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

5. L'annexe IH est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

Annexe I

L'annexe IA du règlement (UE) n° 23/2010 est modifiée comme suit:

1) le texte de la rubrique concernant le lançon dans les eaux UE des zones II a, III a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lançon *Ammodytidae*		Zone:	eaux UE des zones II a, III a et IV [1] (SAN/2A3A4.)
Danemark	167 436		TAC analytique	
Royaume-Uni	3 660		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	256			
Suède	6 148		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	177 500			
Norvège	20 000	[2]		
Îles Féroé	2 500	[2]		
TAC	200 000			

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) À pêcher dans la zone IV.»

2) le texte de la rubrique concernant le brosme dans les eaux UE et dans les eaux internationales des zones V, VI et VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Brosme *Brosme brosme*		Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	4		TAC analytique	
Espagne	14			
France	172			
Irlande	17			
Royaume-Uni	83			
Autres	4	[1]		
UE	294			
Norvège[2]	2 923	[3][4]		
TAC	3 217			

(1) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux UE des zones II a, IV, V b, VI et VII.

(3) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment,

dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes.

(4) Y compris la lingue. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.»

3) le texte de la rubrique concernant le brosme dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0	TAC analytique	
Danemark	165	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
UE	170		
TAC	Sans objet. »		

4) le texte de la rubrique concernant le hareng dans la zone III a remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng(1) *Clupea harengus*	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	14 010	TAC analytique	
Allemagne	224	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	14 656	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	28 890		
Îles Féroé	450 (2)		
TAC	33 855		

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) À pêcher dans le Skagerrak.»

5) le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux UE de la zone IV au nord de 53° 30' N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng(1)	Zone:	Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord

	Clupea harengus		de 53° 30’ N (HER/04A.), (HER/04B.)
Danemark	22 497		TAC analytique
Allemagne	14 147		L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.
France	9 653		
Pays-Bas	21 581		L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.
Suède	1 672		
Royaume-Uni	24 223		
UE	93 773		
Norvège	47 647	(2)	
TAC	164 300		

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng, en faisant la distinction entre la zone IV a et la zone IV b.

(2) Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-)
50 000»

6) le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng *Clupea harengus*		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	846	(1)	TAC analytique
UE	846		L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.
TAC	164 300		L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de lieu noir et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

7) le texte de la rubrique concernant les captures accessoires de hareng dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng[1] *Clupea harengus*	Zone:	Prises accessoires dans la zone III a (HER/03A-BC.)
Danemark	6 424	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	57		
Suède	1 034		
UE	7 515		
TAC	7 515		

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

8) le texte de la rubrique concernant les prises accessoires de hareng dans les eaux UE de la zone II a, ainsi que dans les zones IV et VII d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng[1] *Clupea harengus*	Zone:	Prises accessoires dans les zones IV et VII d et dans les eaux UE de la zone II a (HER/2A47DX.)
Belgique	67	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	13 008		
Allemagne	67		
France	67		
Pays-Bas	67		
Suède	64		
Royaume-Uni	247		
UE	13 587		
TAC	13 587		

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

9) le texte de la rubrique concernant le hareng dans les zones VII d et IV c est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng[1] *Clupea harengus*	Zone:	VII d; IV c [2] (HER/4CXB7D.)
Belgique	7 100 [3]	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	321 [3]		
Allemagne	202 [3]		
France	5 235 [3]		
Pays-Bas	8 193 [3]		
Royaume-Uni	1 830 [3]		

UE	22 881
TAC	164 300

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Il est possible de capturer jusqu'à 50 % de ce quota dans la zone IV b; toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (HER/*04B.).»

10) le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux UE et dans les eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N (1) (HER/5B6ANB.)
Allemagne	2 656	TAC analytique	
France	503		
Irlande	3 589		
Pays-Bas	2 656		
Royaume-Uni	14 356		
UE	23 760		
Îles Féroé	660 (2)		
TAC	24 420		

(1) Il s'agit du stock de hareng de la zone VI a au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Ce quota ne peut être pêché que dans la zone VI a au nord de 56° 30' N.»

11) le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans le Skagerrak est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	12 (1)	TAC analytique	
Danemark	3 835 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	96 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	24 (1)		
Suède	671 (1)		

UE	4 638
TAC	4 793

(1) L’accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 1 de l’appendice de la présente annexe.»

12) le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans les eaux UE de la zone II a, dans la zone IV et dans la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat, est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zone IV, eaux UE de la zone II a et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	991 (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	5 696 (1)(2)	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
Allemagne	3 612 (1)(2)		
France	1 225 (1)(2)	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
Pays-Bas	3 219 (1)(2)		
Suède	38 (1)(2)		
Royaume-Uni	13 067 (1)(2)		
UE	27 848 (1)		
Norvège	5 704 (3)		
TAC	33 552		

(1) L’accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 1 de l’appendice de la présente annexe.

(2) En plus de ce quota, les États membres peuvent permettre aux navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées à effectuer des captures supplémentaires dans une limite globale de 5 % en sus du quota attribué à cet État membre, à condition que:

– le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs, qui enregistrent toutes les activités de pêche et de transformation à bord du navire;

– toutes les captures de cabillaud de ce navire soient imputées sur le quota, y compris les espèces en dessous de la taille minimale de débarquement;

– les captures supplémentaires soient limitées à 30 % de la limite normale de capture applicable à un tel navire ou à une quantité qui est justifiée pour permettre d'assurer qu'il n'y aura aucune augmentation du taux de mortalité halieutique dans le stock de cabillaud;

– lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à l'initiative ne se conforme pas aux conditions susmentionnées, les États membres retirent les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'excluent de toute autre participation à cette initiative.

(3) Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV
(COD/*04N-)
24 204»

13) le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 (1)	TAC analytique	
UE	382	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur le quota applicable à cette espèce.»

14) le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans la zone VII d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	VII d (COD/07D.)
Belgique	84 (1)(2)	TAC analytique	
France	1 641 (1)(2)		
Pays-Bas	49 (1)(2)		
Royaume-Uni	181 (1)(2)		
UE	1 955		
TAC	1 955		

(1) L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 2 de l'appendice de la présente annexe.

(2) En plus de ce quota, les États membres peuvent permettre aux navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées à effectuer des captures supplémentaires dans une limite globale de 5 % en sus du quota attribué à cet État membre, à condition que:

– le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs, qui enregistrent toutes les activités de pêche et de transformation à bord du navire;

– toutes les captures de cabillaud de ce navire soient imputées sur le quota, y compris les espèces en

dessous de la taille minimale de débarquement;

– les captures supplémentaires soient limitées à 30 % de la limite normale de capture applicable à un tel navire ou à une quantité qui est justifiée pour permettre d'assurer qu'il n'y aura aucune augmentation du taux de mortalité halieutique dans le stock de cabillaud;

– lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à l'initiative ne se conforme pas aux conditions susmentionnées, les États membres retirent les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'excluent de toute autre participation à cette initiative.

15) le texte de la rubrique concernant la baudroie dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	46	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	1 182		
Allemagne	19		
Pays-Bas	17		
Royaume-Uni	276		
UE	1 540		
TAC	Sans objet. »		

16) le texte de la rubrique concernant l'églefin dans la zone III a, dans les eaux UE des zones III b, III c et III d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	III a, eaux UE des zones III b, III c et III d (HAD/3A/BCD)
Belgique	9	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	1 551		
Allemagne	99		
Pays-Bas	2		
Suède	183		
UE	1 844 (1)		
TAC	2 201		

(1) À l'exclusion d'environ 264 tonnes de prises accessoires industrielles.»

17) le texte de la rubrique concernant l'églefin dans les eaux UE de la zone II a et dans la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone:	Zone IV, eaux UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	200		TAC analytique	
Danemark	1 376			
Allemagne	876			
France	1 526			
Pays-Bas	150			
Suède	139			
Royaume-Uni	22 698			
UE	26 965	(1)		
Norvège	8 083			
TAC	35 794			

(1) À l'exclusion d'environ 746 tonnes de prises accessoires industrielles.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
20 613»

18) le texte de la rubrique concernant l'églefin dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	707		
TAC	Sans objet.		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur le quota applicable à cette espèce.»

19) le texte de la rubrique concernant le merlan dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	232	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	1		
Suède	25		
UE	258 (1)		
TAC	1 050		

(1) À l'exclusion d'environ 773 tonnes de prises accessoires industrielles.»

20) le texte de la rubrique concernant le merlan dans les eaux UE de la zone II a et dans la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone IV, eaux UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	236 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	1 022 (1)		
Allemagne	266 (1)		
France	1 536 (1)		
Pays-Bas	591 (1)		
Suède	2 (1)		
Royaume-Uni	7 391 (1)		
UE	11 044 (2)		
Norvège	790 (3)		
TAC	12 897		

(1) L’accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 3 de l’appendice de la présente annexe.

(2) À l’exclusion d’environ 1 063 tonnes de prises accessoires industrielles.

(3) Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV
(WHG/*04N-)
8 203»

21) le texte de la rubrique concernant le merlan et le lieu jaune dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et *Pollachius pollachius*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 (1)	TAC de précaution	
UE	190		
TAC	Sans objet.		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d’églefin et de lieu noir sont imputées sur le quota applicable à cette espèce.»

22) le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les eaux norvégiennes des zones II et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/4AB-N.)
Danemark	1 900	TAC analytique	
Royaume-Uni	100	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
UE	2 000	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
TAC	540 000		

»

23) le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les eaux UE et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	10 128 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	3 938 (1)(2)		
Espagne	8 586 (1)(2)		
France	7 048 (1)(2)		
Irlande	7 843 (1)(2)		
Pays-Bas	12 350 (1)(2)		
Portugal	798 (1)(2)		
Suède	2 505 (1)(2)		
Royaume-Uni	13 141 (1)(2)		
UE	66 337 (1)(2)		
Norvège	59 900 (3) (4)		
Îles Féroé	9 000 (5) (6)		
TAC	540 000		

(1) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).

(2) Peuvent être pêchés dans les eaux des Îles Féroé dans la limite de la quantité d'accès globale de 14 000 tonnes disponibles pour l'UE (WHB/*05B-F).

(3) À pêcher dans les eaux UE des zones II, IV a, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/*8CX34). Les captures effectuées dans la zone IV a ne peuvent pas dépasser 40 000 tonnes.

(4) Dont un maximum de 500 tonnes d'argentine (*Argentina* spp.).

(5) Les captures de merlan bleu peuvent inclure des captures inévitables d'argentine (*Argentina* spp.).

(6) À pêcher dans les eaux UE des zones II, IV a, V, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b et VII (à l'ouest de 12° O). Les captures effectuées dans la zone IV a ne peuvent pas dépasser 2 250 tonnes.»

24) le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	11 096	TAC analytique	
Portugal	2 774		
UE	13 870 (1)(2)		
TAC	540 000		

(1) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique exclusive de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

(2) Peuvent être pêchés dans les eaux des Îles Féroé dans la limite de la quantité d'accès globale de 14 000 tonnes disponibles pour l'UE (WHB/*05B-F).»

25) le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les eaux UE des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30 N et de la zone VII à l'ouest de 12° O est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone:	Eaux UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	87 011	(1) (2)	TAC analytique	
Îles Féroé	14 000	(3)(4)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	540 000		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À imputer sur les limites de capture de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(2) Les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 21 753 tonnes, soit 25 % du niveau d'accès de la Norvège.

(3) À imputer sur les limites de capture des Îles Féroé fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(4) Peut également être pêché dans la zone VI b. Les captures dans la zone IV ne doivent pas dépasser 3 500 tonnes.

26) le texte de la rubrique concernant la lingue bleue dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI et VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones VI et VII (BLI/67-)
Allemagne	15		TAC analytique	
Estonie	2			
Espagne	47			
France	1 082			
Irlande	4			
Lituanie	1			
Pologne	0			
Royaume-Uni	275			
Autres	4	(1)		
UE	1 432			
Norvège	150	(2)		
Îles Féroé	150	(3)		

TAC 1 732

(1) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux UE des zones II a, IV, V b, VI et VII.

(3) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota. Peut être pêché dans les eaux UE de la zone VI a au nord de 56° 30' N et VI b.»

27) le texte de la rubrique concernant la lingue dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue *Molva molva*		Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14).
Belgique	29		TAC analytique	
Danemark	5			
Allemagne	107			
Espagne	2 156			
France	2 299			
Irlande	576			
Portugal	5			
Royaume-Uni	2 646			
UE	7 824			
Norvège	6 140	(1)(2)		
Îles Féroé	200	(3)(4)		

TAC 14 164

(1) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes.

(2) Y compris le brosme. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

(3) Y compris le brosme. À pêcher dans la zone VI b et dans la zone VI a au nord de 56° 30' N.

(4) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans la zone VI ne peut dépasser 75 tonnes.»

28) le texte de la rubrique concernant la lingue dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV

	Molva molva	(LIN/04-N.)
Belgique	6	TAC analytique
Danemark	747	
Allemagne	21	
France	8	
Pays-Bas	1	
Royaume-Uni	67	
UE	850	
TAC	Sans objet. »	

29) le texte de la rubrique concernant la langoustine dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	1 135	TAC analytique	
Allemagne	1	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	64	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	1 200		
TAC	Sans objet. »		

30) le texte de la rubrique concernant la crevette nordique dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	3 401	TAC analytique	
Suède	1 832	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	5 233	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	9 800 »		

31) le texte de la rubrique concernant la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	420	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	138 (1)		
UE	558		
TAC	Sans objet.		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à cette espèce.»

(32) le texte de la rubrique concernant la plie dans le Skagerrak est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	56	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	7 280		
Allemagne	37		
Pays-Bas	1 400		
Suède	390		
UE	9 163		
TAC	9 350 »		

33) le texte de la rubrique concernant la plie dans le Kattegat est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 040	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	12		
Suède	117		
UE	1 169		
TAC	1 169 »		

34) le texte de la rubrique concernant la plie dans les eaux UE de la zone II a, dans la zone IV et dans la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat, est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zone IV, eaux UE de la zone II a et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	3 665	TAC analytique	
Danemark	11 911	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	3 436	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	687		
Pays-Bas	22 907		
Royaume-Uni	16 951		
UE	59 557		
Norvège	4 268		
TAC	63 825		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)	24 439»

35) le texte de la rubrique concernant le lieu noir dans la zone III a, dans les eaux UE des zones II a, III b, III c et III d et dans la zone IV, est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Zones III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et III d (POK/2A34.)
Belgique	37	TAC analytique	
Danemark	4 357		
Allemagne	11 002		
France	25 891		
Pays-Bas	110		
Suède	599		

Royaume-Uni	8 435
UE	50 431
Norvège	56 613 (1)
TAC	107 044

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE de la zone IV et dans la zone III a. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.»

36) le texte de la rubrique concernant le lieu noir dans la zone VI et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones V b, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Zone VI; eaux UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/561214)
Allemagne	284	TAC analytique	
France	2 819		
Irlande	391		
Royaume-Uni	3 039		
UE	6 533		
TAC	11 106 »		

37) le texte de la rubrique concernant le lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 (1)	TAC analytique	
UE	880		
TAC	Sans objet.		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur le quota applicable à cette espèce.»

38) le texte de la rubrique concernant le flétan noir dans les eaux UE des zones II a et IV, ainsi que dans les eaux UE et les eaux internationales des zones V b et VI est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	3	TAC analytique	

Allemagne	5	
Estonie	3	
Espagne	3	
France	49	
Irlande	3	
Lituanie	3	
Pologne	3	
Royaume-Uni	189	
UE	262	(1)
TAC	612	

(1) Dont 350 tonnes sont attribuées à la Norvège et sont à pêcher dans les eaux UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre.»

39) le texte de la rubrique concernant le maquereau dans la zone III a, dans les eaux UE des zones II a, III b, III c et III d et dans la zone IV, est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone:	Zones III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et III d (MAC/2A34.)
Belgique	475		TAC analytique
Danemark	12 529	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	495		
France	1 496		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	1 507		
Suède	4 485	(2)(3)	
Royaume-Uni	1 395		
UE	22 382	(2)(4)	
Norvège	103 374	(5)	
TAC	Sans objet		

(1) Conformément à la déclaration du Conseil et de la Commission faite lors de la réunion du Conseil des ministres de la pêche, les 14 et 15 décembre 2009, concernant la pêche dans les eaux norvégiennes, une quantité de 7 352 tonnes, correspondant au quota inutilisé pour 2009 dans les eaux norvégiennes de la zone IV pour cette espèce, peut être pêchée en plus de ce quota dans les eaux de l'UE de cette zone soumise à un TAC.

(2) Y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N).

(3) Dans le cas des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à cette espèce.

(4) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IVa.

(5) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 39 054 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a, sauf

pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b et c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI; eaux internationales de la zone II a du 1er janvier au 31 mars 2010 (MAC/*2A6.)
Danemark		4 130			5 360
France		490			
Pays-Bas		490			
Suède			390	10	
Royaume-Uni		490			
Norvège	3 000				

»

40) le texte de la rubrique concernant le maquereau dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone V b et dans les eaux internationales des zones II a, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	18 793	TAC analytique	
Espagne	20	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	156		
France	12 530	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	62 641		
Lettonie	115		
Lituanie	115		
Pays-Bas	27 405		
Pologne	1 323		
Royaume-Uni	172 268		
UE	295 366		
Norvège	11 626 (1)		
Îles Féroé	4 536 (2)		

TAC Sans objet

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a (au nord de 56° 30' N), IV a, VII d, VII e, VII f et VII h.

(2) Peut être pêché dans les zones VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f et VII h. Peut être pêché également dans les eaux UE de la zone IV a au nord de 59° N entre le 1er janvier et le 15 février et entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous, au cours des périodes allant du 1er janvier au 15 février et du 1er septembre au 31 décembre.

	Zone IV a (MAC/*04A-C)	Eaux norvégiennes de la zone IVa (MAC/**04N-)
Allemagne	7 561	5 183
France	5 041	3 456
Irlande	25 204	17 278
Pays-Bas	11 027	7 559
Royaume-Uni	69 313	47 516
UE	118 146	80 992

»

41) le texte de la rubrique concernant le maquereau dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone: VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	27 919 (1)	TAC analytique
France	185 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	5 771 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
UE	33 875	

TAC Sans objet

(1) Les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

	VIII b

	(MAC/*08B.)	
Espagne	2 345	
France	16	
Portugal	484	»

42) le texte de la rubrique concernant la sole commune dans les eaux UE des zones II et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Eaux UE des zones II et IV (SOL/24.)
Belgique	1 171	TAC analytique	
Danemark	535		
Allemagne	937		
France	234		
Pays-Bas	10 571		
Royaume-Uni	602		
UE	14 050		
Norvège	50 (1)		
TAC	14 100		

(1) Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.»

43) le texte de la rubrique concernant le sprat dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	34 843	TAC de précaution	
Allemagne	73		
Suède	13 184		
UE	48 100		
TAC	52 000	»	

44) le texte de la rubrique concernant le sprat dans les eaux UE des zones II a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone:	Eaux UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 730	TAC analytique	

Danemark	136 883	
Allemagne	1 730	
France	1 730	
Pays-Bas	1 730	
Suède	1 330	(1)
Royaume-Uni	5 707	
UE	150 840	
Norvège	10 000	(2)
Îles Féroé	9 160	(3) (4)
TAC	170 000	(5)

(1) Y compris le lançon.

(2) Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.

(3) Cette quantité peut être pêchée dans la zone IV et la zone VI a (au nord de 56° 30’ N). Les prises accessoires de merlan bleu sont imputées sur le quota de merlan bleu établi pour les zones VI a, VI b et VII.

(4) Une quantité de 1 832 tonnes de hareng peut être capturée dans des pêcheries utilisant des filets d'un maillage inférieur à 32 mm. Si le quota de 1 832 tonnes de hareng est épuisé, toute pêche à l'aide de filets d'un maillage inférieur à 32 mm est interdite.

(5) TAC préliminaire. Le TAC définitif sera établi à la lumière de nouveaux avis scientifiques au cours du premier semestre 2010.»

---

45) le texte de la rubrique concernant le chinchard dans les eaux UE des zones IV b, IV c et VII d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchard *Trachurus* spp.		Zone:	Eaux UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	48		TAC analytique	
Danemark	20 875			
Allemagne	1 843	(1)		
Espagne	388			
France	1 732	(1)		
Irlande	1 313			
Pays-Bas	12 568	(1)		
Portugal	44			
Suède	75			
Royaume-Uni	4 968	(1)		
UE	43 854			
Norvège	3600	(2)		
TAC	47 454			

(1) Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans la division VII d comme étant pêchés sur le quota concernant la zone suivante: eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A-14).

(2) Peut être pêché dans les eaux UE de la zone IV a (JAX/*04A-C).»

46) le texte de la rubrique concernant le chinchard dans les eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, b, d, e, dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone V b, dans les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchard *Trachurus* spp.	Zone:	Eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, b, d, e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2AX14-)
Danemark	15 691 (1)	TAC analytique	
Allemagne	12 243 (1) (2)		
Espagne	16 699		
France	6 301 (1) (2)		
Irlande	40 775 (1)		
Pays-Bas	49 123 (1) (2)		
Portugal	1 609		
Suède	675 (1)		
Royaume-Uni	14 765 (1) (2)		
UE	157 881		
Îles Féroé	2 000 (3)		
TAC	159 881		

(1) Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux UE des divisions II a ou IV a avant le 30 juin comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux UE des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*4BC7D).

(2) Il est possible de pêcher jusqu'à 5 % de ce quota dans la division VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07D).

(3) Cette quantité peut être pêchée dans les zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f et VII h (JAX/*46A7H).»

47) le texte de la rubrique concernant le tacaud norvégien dans la zone III a et dans les eaux UE des zones II a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Tacaud norvégien *Trisopterus esmarki*	Zone:	Zone III a; eaux UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	116 642	TAC analytique	
Allemagne	22 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	86 (1)		
UE	75 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	6 000 (2)		
TAC	8 1000		

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones II a, III a et IV.

(2) À pêcher exclusivement dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30’ N.»

48) le texte de la rubrique concernant le tacaud norvégien dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Tacaud norvégien *Trisopterus esmarki*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	950 (1)	TAC analytique	
Royaume-Uni	50 (1)	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
UE	1 000 (1)	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
TAC	Sans objet.		

(1) Dont des spécimens de chinchard inextricablement mélangés.»

49) le texte de la rubrique concernant le poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 (1) (2)	TAC de précaution	
UE	800	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas**.**	
TAC	Sans objet.	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas**.**	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d’églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.»

50) le texte de la rubrique concernant le quota combiné dans les eaux UE des zones V b, VI et VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Quota combiné	Zone:	Eaux UE des zones V b, VI et VII (R/G/5B67-C)
UE	Sans objet.	TAC de précaution	
Norvège	140 (1)	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
TAC	Sans objet.	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	

(1) Pêche à la palangre uniquement, y compris grenadiers, anchois grenadiers, *Mora mora* et phycis de fond.»

51) le texte de la rubrique concernant les autres espèces dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	27	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Danemark	2 500		
Allemagne	282		
France	116		
Pays-Bas	200		
Suède	Sans objet (1)		
Royaume-Uni	1 875		
UE	5 000 (2)		
TAC	Sans objet.		

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement: le cas échéant, des exceptions pourront être introduites après consultations.»

52) le texte de la rubrique concernant les autres espèces dans les eaux UE des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
UE	Sans objet.		
Norvège	2 720 (1) (2)		
Îles Féroé	150 (3)		
TAC	Sans objet.		

(1) Limité aux zones II a et IV.

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement; le cas échéant, des exceptions pourront être introduites après consultations.

(3) Limité aux prises accessoires de corégone dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N.»

Annexe III

L'annexe IB du règlement (UE) n° 23/2010 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IB

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND
Zones CIEM I, II, V, XII, XIV et eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1

Espèce:	Crabe des neiges *Chionoecetes* spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)
Irlande	62		
Espagne	437		
UE	500		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*		Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
Belgique	34	(1)	TAC analytique	
Danemark	33 079	(1)		
Allemagne	5 793	(1)		
Espagne	109	(1)		
France	1 427	(1)		
Irlande	8 563	(1)		
Pays-Bas	11 838	(1)		
Pologne	1 674	(1)		
Portugal	109	(1)		
Finlande	512	(1)		
Suède	12 257	(1)		
Royaume-Uni	21 148	(1)		
UE	96 543	(1)		
Norvège	86 889	(2)		
TAC	1 483 000			

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission européenne, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux UE, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota

d’accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux UE situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous.

	Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)	
Belgique	30	(3)
Danemark	29 771	(3)
Allemagne	5 214	(3)
Espagne	98	(3)
France	1 284	(3)
Irlande	7 707	(3)
Pays-Bas	10 654	(3)
Pologne	1 507	(3)
Portugal	98	(3)
Finlande	461	(3)
Suède	11 032	(3)
Royaume-Uni	19 033	(3)

(3) Plus aucune capture n'est autorisée lorsque le total des captures de tous les États membres a atteint 86 889 tonnes.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 423	TAC analytique	
Grèce	300	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	2 702	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	300		
France	2 224		
Portugal	2 702		
Royaume-Uni	9 398		
UE	20 050		
TAC	594 000		

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; Eaux groenlandaises des zones V et XIV (COD/N01514)
Allemagne	1 636 (1) (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	364 (1) (2)		
UE	2 500 (1) (2) (3)		
TAC	Sans objet.		

(1) À pêcher au sud de 61° N à l'ouest du Groenland et au sud de 62° N à l'est du Groenland.

(2) Les navires sont tenus de prendre à bord un observateur scientifique.

(3) Dont 500 tonnes sont attribuées à la Norvège. Ne peut être pêché qu'au sud de 62° N dans les zones XIV et V a et au sud de 61° N dans la zone OPANO 1.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	3 928	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	10 155		
France	1 676		
Pologne	1 838		
Portugal	2 144		
Royaume-Uni	2 515		
Tous les États membres	100 (1)		
UE	22 356 (2)		
TAC	594 000		

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union européenne dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours n'a pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	10	TAC analytique	
France	60	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	430	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	500		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	1 000 (1)		
UE	1 075 (2)		
TAC	Sans objet.		

(1) À pêcher, au plus, par six palangriers démersaux de l'UE ciblant leurs activités sur le flétan de l'Atlantique. Les captures d'espèces associées sont à imputer sur ce quota.

(2) Dont 75 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (HAL/N01GRN)
UE	75 (1)		
TAC	Sans objet.		

(1) Dont 75 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone:	II b (CAP/02B.)
UE	0		
TAC	0		

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Tous les États membres	0		
UE	0		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	439	TAC analytique	
France	264	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	1 347	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	2 050		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 188	TAC analytique	
Allemagne	81	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	130	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	113		
Royaume-Uni	1 188		
UE	2 700		
TAC	540 000 (1)		

(1) TAC convenu par l'UE, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce:	Lingue et lingue bleue *Molva molva* and *Molva dypterygia*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	791	TAC analytique	
France	1 755	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	154		
UE	2 700 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet.		

(1) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir, à hauteur de 952 tonnes au maximum, sont imputées sur ce quota.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 282	TAC analytique	
France	1 282	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	7 000 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet.		

(1) Dont 3 100 tonnes attribuées à la Norvège et 1 335 tonnes aux Îles Féroé.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PRA/N01GRN)
Danemark	2 000	TAC analytique	
France	2 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	4 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 400	TAC analytique	
France	386	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	214	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	3 000		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
UE	0		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	49	TAC analytique	
Allemagne	301	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	1 463	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	49		
Royaume-Uni	563		
UE	2 425		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	25 (1)		
UE	50 (1)		
TAC	Sans objet.		

(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
UE	0		
TAC	Sans objet.		

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	6 271	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	330		
UE	7 500 (1)		
TAC	Sans objet.		

(1) Dont 824 tonnes attribuées à la Norvège et 75 tonnes aux Îles Féroé.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	1 850	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	2 800 (1)		
TAC	Sans objet.		

(1) Dont 800 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux Îles Féroé. À pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/02A-N.)
Danemark	11 626 (1)	TAC analytique	
UE	11 626 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Peut être également pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV et dans les eaux internationales de la zone II a (MAC/*4N-2A).

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (MAC/05B-F.)
Danemark	3 765 (1)	TAC analytique	
UE	3 765 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Peut être pêché dans les eaux UE de la zone IV a (MAC/*04A).

Espèce:	Sébaste *Sebastes* spp.	Zone:	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV. (RED/51214.)
Estonie	210	TAC analytique	
Allemagne	4 266	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	749	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	398		
Irlande	1		
Lettonie	76		
Pays-Bas	2		
Pologne	384		
Portugal	896		
Royaume-Uni	10		
UE	6 992 (1)		
TAC	46 000		

(1) Il n'est pas autorisé de prélever plus de 70 % du quota dans la zone circonscrite par les coordonnées ci-après, ni de prélever plus de 15 % du quota dans cette zone entre le 1er avril et le 10 mai. (RED/*5X14.).

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64°45	28°30
2	62°50	25°45
3	61°55	26°45
4	61°00	26°30
5	59°00	30°00
6	59°00	34°00
7	61°30	34°00
8	62°50	36°00
9	64°45	28°30

Espèce:	Sébaste *Sebastes* spp.	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 (1)	TAC analytique	
Espagne	95 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	84 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	405 (1)		
Royaume-Uni	150 (1)		
UE	1 500 (1)		
TAC	Sans objet.		

(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce:	Sébaste *Sebastes* spp.	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
UE	Sans objet. (1)(2)	TAC analytique	
TAC	8 600	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La pêche n'aura lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2010. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. la Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE; à compter de cette date, les États membres interdisent la pêche ciblée du sébaste par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébaste dans les autres pêcheries à 1 % du total des

captures détenues à bord.

Espèce:	Sébaste *Sebastes* spp.		Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
Allemagne	6 041	(1)	TAC analytique	
France	30	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	42	(1)		
UE	8 000	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet.

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest. Le quota peut être pêché dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions en matière de rapports applicables à la pêche dans les eaux groenlandaises soient remplies (RED/*51214).

(2) Dont 1 500 tonnes attribuées à la Norvège et 385 tonnes aux Îles Féroé.

(3) Il n'est pas autorisé de prélever plus de 70 % du quota dans la zone circonscrite par les coordonnées ci-après, ni de prélever plus de 15 % du quota dans cette zone entre le 1er avril et le 10 mai. (RED/*5-14.)

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64°45	28°30
2	62°50	25°45
3	61°55	26°45
4	61°00	26°30
5	59°00	30°00
6	59°00	34°00
7	61°30	34°00
8	62°50	36°00
9	64°45	28°30

Espèce:	Sébaste *Sebastes* spp.		Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0	(1) (2) (3)	TAC analytique	
Allemagne	0	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0	(1) (2) (3)		
Royaume-Uni	0	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE		(1) (2) (3)		

TAC	Sans objet.

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(2) À pêcher entre juillet et décembre.

(3) Quota provisoire, en attendant les conclusions des consultations sur la pêche menées avec l'Islande pour 2010.

Espèce:	Sébaste *Sebastes* spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	11	TAC analytique	
Allemagne	1 473	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	99	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	17		
UE	1 600		

TAC	Sans objet.

Espèce:	Captures accessoires	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (XBC/N01GRN)
UE	2 300 (1) (2)		

TAC	Sans objet.

(1) On entend par prises accessoires toute prise d'une espèce qui ne figure pas parmi les espèces ciblées par le navire indiquées sur l'autorisation de pêche. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.

(2) Dont 120 tonnes de grenadier de roche sont attribuées à la Norvège. À pêcher exclusivement dans les zones V et XIV et dans la zone OPANO 1.

Espèce:	Autres espèces (1)	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 (1)	TAC analytique	
France	47 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	186 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	350 (1)		

TAC Sans objet.

(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce:	Autres espèces [1]	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	305	TAC analytique
France	275	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.
Royaume-Uni	180	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.
UE	760	

TAC Sans objet.

(1) À l’exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	54	TAC analytique	
France	42	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
Royaume-Uni	204	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas.	
UE	300		
TAC	Sans objet.		

»

Annexe III

L'annexe IH du règlement (UE) n° 23/2010 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IH

ZONE DE LA WCFPC

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone:	Partie de la zone WCPFC située au sud de 20° S (F7120S)
UE	3 170,36	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

»

.